

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le **19.12.2025**

ID : 022-200067981-20251209-DEL2025_12_293-DE

CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS **Entre le Syndicat Mixte des Eaux du Jaudy** **Et Guingamp-Paimpol Agglomération**

Convention conclue entre :

Le Syndicat Mixte des Eaux du Jaudy, dont le siège est fixé rue de La Résistance – 22140 BEGARD, représenté par Madame BICZO Sylviane, sa Présidente dûment habilitée aux présentes par délibération du Comité Syndical en date

Ci-après dénommée « Le Syndicat », d'une part,

ET

Guingamp-Paimpol Agglomération, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est 11 rue de la Trinité 22200 Guingamp, représenté par son Président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du

Ci-après dénommée « GPA », d'autre part,

ET,

La Société SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro B 339 379 984, dont le Siège Social est 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Alexandre LE STER, Vice-Président Région Bretagne, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommé « l'Exploitant », d'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT

Le Syndicat Mixte des Eaux du Jaudy a confié l'exploitation du service public d'eau potable de son territoire à la Société SAUR par contrat de délégation de service public ayant pris effet au 01/01/2023 et dont l'échéance est fixée au 31/12/2034 .

Guingamp-Paimpol Agglomération assure l'exploitation en régie de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2024.

Deux interconnexions entre GPA et le Syndicat existent déjà mais n'ont pas fait l'objet de conventions d'échange d'eau :

- Interconnexion de Kerfroeven à Tréglamus, permettant de fournir de l'eau au Syndicat sur la commune de Péderne
- Interconnexion de Pont Men à Bégard, permettant au Syndicat de fournir de l'eau à GPA sur la commune de Louargat

CECI ETANT, LES PARTIES ONT CONVENUES CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de vente d'eau potable en gros par Le Syndicat à GPA et par GPA au Syndicat pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable des secteurs de Péderne et Louargat.

Article 2- Volumes livrés

Point de comptage de Pont Men vers Louargat :

GPA s'engage à consommer une quantité journalière minimale de 3.15 m³/j correspondant au volume sanitaire nécessaire au renouvellement de l'eau dans la canalisation concernée.

Point de comptage de Kerfroeven à Tréglamus :

Le Syndicat s'engage à consommer une quantité journalière minimale correspondant au volume sanitaire nécessaire au renouvellement de l'eau dans la canalisation concernée.

Article 3 - Points de livraison et comptage

Les volumes d'eau effectivement livrés seront mesurés au moyen de 2 comptages installés en limite du territoire de GPA et du Syndicat :

- 1 au lieu-dit Pont Men (proche de Kerlogoden) à Bégard (point GPS google maps **48,61630, -3,34028** Lat: 48,61630 ° N Lon: -3,34028° W). Le compteur de diamètre 80mm devra être conforme aux normes en vigueur, ainsi que les équipements amont (vannes, clapets). Ces équipements sont propriété du Syndicat jusqu'au joint après compteur.
- 1 au lieu-dit Kerfroeven à Tréglamus (vers Péderne export de GPA vers le Syndicat) – Point GPS google maps **48.57643,-3.2331219** Lat. 48,57643°N, -3,2331219°W. Le compteur de diamètre 50mm devra être conforme aux normes en vigueur, ainsi que les équipements amont (vannes, clapets). Ces équipements sont propriété de GPA jusqu'au joint après compteur.

Les Parties ont accès aux mêmes données, avec une fréquence d'enregistrement identique. Le système de télétransmission devra donc permettre d'effectuer un renvoi des données de comptage vers le contrôle centralisé des collectivités et des Exploitants.

Entretien des points de livraison et de comptage :

L'entretien et le renouvellement de chacun des équipements visés précédemment incombent à son exploitant. L'entretien et le renouvellement comprennent notamment les opérations suivantes :

- Le maintien dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par la réglementation par vérification selon la période indiquée dans la réglementation en vigueur ;
- La tenue du carnet métrologique y compris sous forme informatisée
- La fourniture de l'énergie si nécessaire aux équipements ;
- Le coût des télétransmissions vers le système de supervision ;
- Le contrôle visuel du compteur tous les ans ;
- Son renouvellement selon les dispositions relatives aux instruments de mesure ;
- En cas de non-conformité du point de comptage, la réparation immédiate ou le remplacement.

Contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de comptage :

Les vérifications de précision du dispositif de comptage pourront être réalisées sur demande de l'une ou l'autre des parties, à ses frais. Il appartient au demandeur de solliciter un organisme indépendant agréé pour ce type de mesures, qui lui facturera le coût de la prestation et lui adressera les résultats des mesures. Le demandeur informe l'autre partie des résultats de la vérification.

Accès aux points de livraison :

Les points de livraison et de comptage sur les conduites de transport appartenant aux collectivités seront libres d'accès pour les collectivités qui devront informer les exploitants au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de son intention d'accéder au point de livraison. Cette intervention se fera en présence d'un représentant de l'exploitant.

Le Syndicat, GPA et chaque Exploitant sont seuls habilités à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers du point de livraison sur le réseau de transport en amont du compteur dudit point de livraison

Article 4 - Qualité de l'eau livrée

La qualité de l'eau desservie aux différents points de comptage (points achat/vente d'eau ou compteurs abonnés limitrophes) devra, à tout moment sauf cas de force majeure, être conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur.

Il revient à la collectivité en charge de l'exploitation des réseaux de distribution (selon les limites définies aux articles 3.1 et 4.1) de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions correspondantes nécessaires.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et dès qu'elles en ont connaissance, par le biais de leur opérateur respectif gestionnaire du service public d'eau potable, des analyses non conformes issues de leur autocontrôle respectif ou réalisées par les services de l'État.

La desserte des points de comptage est assurée, sauf en cas de force majeure, notamment en cas d'incident sur les usines de production ou sur les réseaux de distribution des deux collectivités. Dans ce dernier cas de figure, l'interruption du service sera réduite au temps minimum de la réparation qui sera effectuée avec un maximum de diligence par l'opérateur gestionnaire du service public d'eau potable.

Enfin, GPA et le Syndicat s'engagent à s'informer entre eux des projets de modification importante apportées soit sur les usines de production, soit sur les réseaux de distribution, modification qui pourrait générer un impact sur la desserte en eau des abonnés.

Les critères qualité suivis en sortie d'usine et aux points de livraison sont fixés par le programme de contrôle sanitaire de l'Agence Régionale de Santé.

Il revient aux parties de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

ARTICLE 5 - Prix de l'eau livrée

A. Volume livré par le Syndicat

Le Tarif de vente d'eau en gros s'établit :

- Participation investissement : 0.300 € HT/m³ livré (en valeur au 01/01/2025).
Ce tarif est délibéré chaque année par le Syndicat et appliqué sur les volumes livrés selon les quantités mesurées au compteur de livraison.
- Participation aux frais d'exploitation des installations de production : 0.4333 € HT/m³ livré (en valeur au 01/01/2025)
Ce tarif est révisé annuellement conformément au contrat d'affermage qui lie le Syndicat à l'Exploitant.
- Redevance pour prélèvement de l'Agence de l'Eau : 0,042 € HT/m³ fourni (tarif 2025 du Syndicat)
Ce tarif établi au 01/01/2025 est révisable suivant les taux votés par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

B. Volume livré au Syndicat

Le Tarif de vente d'eau en gros s'établit :

- **Le prix de vente : 0.733 € HT/m³ livré (en valeur au 01/01/2025).**
Ce tarif est délibéré chaque année par GPA et appliqué sur les volumes livrés selon les quantités mesurées au compteur de livraison.
- Redevance pour prélèvement de l'Agence de l'Eau : 0,0379 € HT/m³ fourni (tarif 2025 de GPA)
Ce tarif établi au 01/01/2025 est révisable suivant les taux votés par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Article 7 – Relève du compteur

Les compteurs seront relevés annuellement au 31 décembre de l'année n par l'opérateur gestionnaire du service d'eau potable du Syndicat et de GPA.

Article 8 – Modalités de facturation

Le Syndicat facture annuellement sa part à GPA, sur la base du relevé du compteur (voir article 7).

L'Exploitant facture annuellement sa part à GPA, sur la base du relevé du compteur (voir article 7).

GPA facture annuellement sa part au Syndicat, sur la base du relevé du compteur (voir article 7).

L'index des compteurs et les dates des relevés devront figurer sur les factures afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet au à compter du 1er janvier 2025. Elle est conclue pour une période de cinq (5) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029. La convention sera renouvelable par accord tacite à chaque date d'anniversaire pour une période identique.

Article 10 – Résiliation de la convention

La résiliation de la convention est effectuée, en cas de non-respect des clauses, après une mise en demeure adressée en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée infructueuse.

Article 11 – Conditions d'application de la présente convention en cas de modification du mode de gestion du service public d'eau potable

Pour l'une ou l'autre collectivité, en cas de changement du mode de gestion du service d'eau potable en cours d'exécution de la présente convention, celle-ci sera intégrée au nouveau contrat correspondant (prestations, délégation de service public...).

Le gestionnaire du service public d'eau potable se substitue à la collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de cette dernière dans les limites définies par la présente convention.

Article 12 - Litiges

Les parties conviennent que les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèveront exclusivement du Tribunal administratif de Rennes.

Cependant, les parties ne pourront engager un recours devant le juge administratif qu'à la condition préalable d'avoir effectué une tentative de règlement amiable du litige dans un délai de trois (3) mois.

Article 13 - Modification

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

Les présentes sont établies en trois (3) exemplaires originaux. Un exemplaire revient à chaque Partie.

A Guingamp, le

Le Président

De Guingamp-Paimpol Agglomération

A BEGARD, le

La Présidente

Du S.M.E. du Jaudy

A....., le

Le Directeur

De La Société SAUR

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 022-200067981-20251209-DEL2025_12_293-DE